16 avril 2024

**Rapport sur les cinq premiers intermédiaires de marché**

**en gestion sous mandat sur l’année 2023**

# Contexte réglementaire

L’article 27 de directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (directive MIF 2) et l’article 65 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016 imposent à Sully Patrimoine Gestion, dans le cadre de son activité de gestion sous mandat, d’établir et de publier une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers le classement des cinq premières entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis des ordres de clients au cours de l'année précédente et de transmettre des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

# Périmètre

Ce rapport ne concerne que les ordres exécutés par Sully Patrimoine Gestion dans le cadre de son activité de gestion sous mandat. Dans le cadre de la fourniture du service de gestion sous mandats, les trois catégories d’instruments traités par Sully Patrimoine Gestion pour le compte de ses clients en 2022 sont :

# Les actions et instruments assimilés

* Les obligations et produits de dette
* Les OPC

# Politique d’exécution

Conformément à l’article 65 du règlement du règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016, Sully Patrimoine Gestion agit au mieux dans l’intérêt de ses clients lorsqu’elle passe pour exécution des ordres résultant des décisions de négociation sur des instruments financiers au nom de ses clients. Sully Patrimoine Gestion transmet ces ordres à différents négociateurs sélectionnés directement par Sully Patrimoine Gestion. La société de gestion fait ses meilleurs efforts pour sélectionner les négociateurs qui lui permettront d’obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

# Classement des cinq intermédiaires par catégorie d’instrument

|  |  |
| --- | --- |
| Catégorie d'instruments | Actions et instruments assimilés |
| Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l’année précédente | O |
| Cinq premiers intermédiaires en négociation par volume de négociation | Proportion du volume d’ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie | Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie |
| 1 | Invest SecuritiesLEI : 969500JAO8NC3167JL27 |  41,25% |  43,20% |
| 2 | KeplerLEI : 9695005EOZG9X8IRJD84 |  21,34% |  23,50% |
| 3 | ExaneLEI : 969500UP76J52A9OXU27 |  1,95% |  1,30% |
| 4 | OTCLEI : 969500V058ZSY03FNX80 |  9,20% |  8,00% |
| 5 | RAYMOND JAMESLEI : [549300QR3RXJKWZMK182](https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.legalentityidentifier.co.uk/leicert/549300QR3RXJKWZMK182/&ved=2ahUKEwjWmJ71neyGAxUYTaQEHeMKApQQFnoECBMQAQ&usg=AOvVaw1d37t1vKnBsEYnHMxKAEtt) |  4,15% |  3,00% |
| 6 | GILBERT DUPONTLEI : 969500UEQ3U3P21QNJ13 |  3,00% |  3,00% |
| 7 | PortzamparcLEI : 969500DEM67LRGQOTV19 |  19,20% |  18,00% |

# Informations synthétiques concernant la qualité d’exécution

1. **Importance relative accordée aux facteurs d’exécution**

Pour évaluer la qualité de l’exécution obtenue, Sully Patrimoine Gestion prend en compte les facteurs suivants :

* Le prix total qui représente le prix de l’instrument financier ainsi que les coûts liés à l’exécution,
* La rapidité d’exécution,
* La probabilité d’exécution et du règlement.

Pour déterminer l’importance accordée à chacun de ces critères, Sully Patrimoine Gestion prend en compte :

* Les caractéristiques du client,
* Les caractéristiques de l'ordre,
* Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre,
* Les caractéristiques des intermédiaires vers lesquels cet ordre peut être acheminé.
1. **Eventuels liens étroits, conflits d’intérêts et participations communes avec un ou plusieurs négociateurs utilisés pour l’exécution des ordres**

Sully Patrimoine Gestion a mis en place une organisation, une procédure dédiée, et des mesures lui permettant d’identifier et de gérer au mieux les éventuelles situations de conflits d’intérêts.

1. **Eventuels accords particuliers conclus avec des intermédiaires concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.**

Sully Patrimoine Gestion ne dispose d’aucun accord particulier de ce type avec les intermédiaires sélectionnés.

1. **Facteurs ayant conduits à modifier la liste des intermédiaires mentionnés dans la politique d’exécution de l'entreprise**

Sully Patrimoine Gestion n’a pas opéré de modifications substantielles dans sa liste des intermédiaires. Ces derniers font par ailleurs l’objet d’une évaluation à minima annuelle.

1. **Manière dont l’exécution des ordres varie selon la catégorie de client**

L’ensemble des clients en gestion sous mandat de Sully Patrimoine Gestion sont des clients non professionnels. L’exécution des ordres est identique quel que soit le client.